



**AFFJUR/AR-2025-383**  
**ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté ordonnant la suspension des créneaux du club de boxe dans les locaux communaux pour assurer la protection des mineurs et le maintien de l'ordre public**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21, relatif aux attributions du maire,

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, confiant au maire le soin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**Vu** l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, permettant au maire de prendre les mesures de police générale nécessaires au maintien de l'ordre public ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article 227-25 et suivants, réprimant les atteintes sexuelles sur mineurs ;

**Considérant** que la commune a eu connaissance, par voie d'information publique, de la condamnation d'un dirigeant principal de l'association pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineurs, établissant la gravité des faits ;

**Considérant** que plusieurs plaintes et signalements de parents d'enfants de la commune ont exprimé une inquiétude légitime quant à la sécurité des mineurs participant aux activités du club ;

**Considérant** que la situation ainsi révélée est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, en raison du trouble manifeste et des tensions suscitées dans la population et au sein de la communauté éducative et associative ;

**Considérant** qu'en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, il appartient au Maire de prendre sans délai toute mesure de prévention nécessaire pour garantir la sécurité des mineurs et préserver la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de suspendre les créneaux d'entraînement de boxe et de prononcer, à titre conservatoire, l'interdiction temporaire de toute activité de ce club dans l'ensemble des bâtiments relevant du domaine communal ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

À compter du 16 septembre 2025, les créneaux sportifs de l'association de boxe ayant lieu dans la salle Jean Baptiste Clément et au gymnase Youri Gagarine sont suspendus à titre conservatoire et jusqu'à ce qu'une décision expresse de levée de la présente mesure soit prise par la municipalité.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception au président du club de boxe;

Ampliation sera faite au préfet des Yvelines, et fera l'objet des mesures de publicité légale.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

17 SEP. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

